



Réf : DGS/SAJ/E-2020-18

Arrêté relatif à l'annulation et au report des élections des représentants des usagers et des représentants des personnels au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3, L712-4, L712-5, L719-6, L719-1, et L719-2 ;
Vu les articles D719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 7 novembre 2019 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 4 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2020-1 relatif aux élections des représentants des usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans, en date du 6 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2020-2 relatif aux élections des représentants des personnels au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans, en date du 6 janvier 2020 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 12 mars 2020 ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 du Ministre des solidarités et de la santé ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article 15 ;
Vu la circulaire de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 23 mars 2020, relative à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – ANNULATION DES ELECTIONS EN COURS

Au vu des périodes de fermeture de l'université et des restrictions de circulation qui ne permettent pas de respecter les délais règlementaires imposés par le Code de l'Education, les arrêtés d'organisation des élections en cours de processus au sein de l'université sont purement et simplement annulés.

Sont par conséquent annulés les arrêtés suivants :

- Arrêté DGS/SAJ/E-2020-1 relatif aux élections des représentants des usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans, en date du 6 janvier 2020 ;
- Arrêté DGS/SAJ/E-2020-2 relatif aux élections des représentants des personnels au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans, en date du 6 janvier 2020 ;

ARTICLE II – REPORT DES ELECTIONS

Les élections concernées seront organisées ultérieurement par la parution de nouveaux arrêtés, en considération de la réouverture de l'établissement, de la situation sanitaire, et de conditions favorables à la participation des corps électoraux appelés à voter.

ARTICLE III – PROLONGATION DES MANDATS DES ELUS ACTUELS

En application de l'article 15 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le mandat du Président de l'université, ainsi que les mandats de l'ensemble des membres du conseil d'administration et des commissions du conseil académique (personnalités extérieures incluses), sont prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021.

ARTICLE IV – MODALITES DE RECOURS

Tout électeur, ainsi que le président de l'université et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Ce dernier doit être adressé ou déposé par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE V – PUBLICITE ET EXECUTION

Les directeurs des composantes de l'université d'Orléans, ainsi que le directeur général des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leurs locaux respectifs.

***Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Mathieu SISU-LACAM au 02.38.49.25.51, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr***

Fait à Orléans, le 24 mars 2020



Ary BRUAND -